

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-SHENLEY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 113-2010

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 305 000
\$ POUR DÉFRAYER LES COÛTS RELATIFS À
L'ACQUISITION DE L'ARÉNA ET DE TOUTES LES
INFRASTRUCTURES DE LOISIRS APPARTENANT AU
COMITÉ DES LOISIRS DE SAINT-HONORÉ DE
SHENLEY**

ATTENDU QU' en 1988, le conseil municipal a cédé au Club Optimiste de Saint-Honoré de Shenley, l'aréna et toutes les infrastructures de loisirs pour la somme d'un (1) dollar et diverses obligations, dont celle de remettre lesdites infrastructures à la municipalité en cas de dissolution ou non-respect des obligations stipulées dans le contrat de cession ;

ATTENDU QU' en 1996, ledit Club Optimiste a cédé l'aréna et toutes les infrastructures de loisirs au comité des Loisirs de Saint-Honoré de Shenley avec l'autorisation municipale;

ATTENDU QUE le comité des Loisirs de Saint-Honoré de Shenley désire, par sa résolution # 01-11-2010, céder à la municipalité l'aréna et toutes les infrastructures de loisirs;

ATTENDU QUE le conseil municipal accepte, par la résolution 2010-11-403, de reprendre l'aréna et toutes les infrastructures de loisirs comme équipement municipal pour un montant d'un dollar (1 \$) et le financement des dettes dudit comité;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire tenue le 7 décembre ;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le conseil décrète l'acquisition de l'Aréna et de toutes les infrastructures de loisirs appartenant au comité des loisirs de Saint-Honoré de Shenley.

ARTICLE 2 : Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 305 000 \$ aux fins du présent règlement incluant les honoraires professionnels, les frais incidents, les imprévus, les intérêts et les taxes tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par madame Brenda Giguère du Centre financier aux Entreprises Chaudière-Sud en date du 13 décembre 2010 faisant partie intégrante du présent règlement (Annexe A). La somme de 305 000 \$ se détaillant comme suit :

Projet exigeant un emprunt initial d'un montant de 347 000 \$: Rénovation de l'Aréna et installation d'un système de glace réfrigérée

Prêt 1 : 128 561 \$ incluant les intérêts jusqu'au 1^{er} mars 2011. Ce prêt est cautionné par la municipalité avec autorisation ministérielle;

Prêt 2 : 176 925.27 \$ incluant les intérêts jusqu'au 1^{er} mars 2011. Ce prêt sera remboursé en totalité par une aide financière du Fonds du sport et de l'activité physique sur une période de 10 ans.

ARTICLE 3 : Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, soit une somme de 305 000 \$, le conseil est autorisé à emprunter cette somme, sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement. Une subvention d'une somme de 160 000 \$ provenant du *Programme du Sport et de l'activité physique* dont la lettre de confirmation est annexée et faisant partie intégrante du présent règlement (Annexe B).

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Passé et adopté par le conseil municipal lors de la séance extraordinaire tenue le 15 décembre 2010 et signé par le maire et la directrice générale - secrétaire-trésorière

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ APRÈS LECTURE

HERMAN BOLDUC, MAIRE

EDITH QUIRION, D. G. - SEC.-TRES.